

COMMUNE DE

Bougnon

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.4. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres

Pièce n° 5.4

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 08 juillet 2019

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement

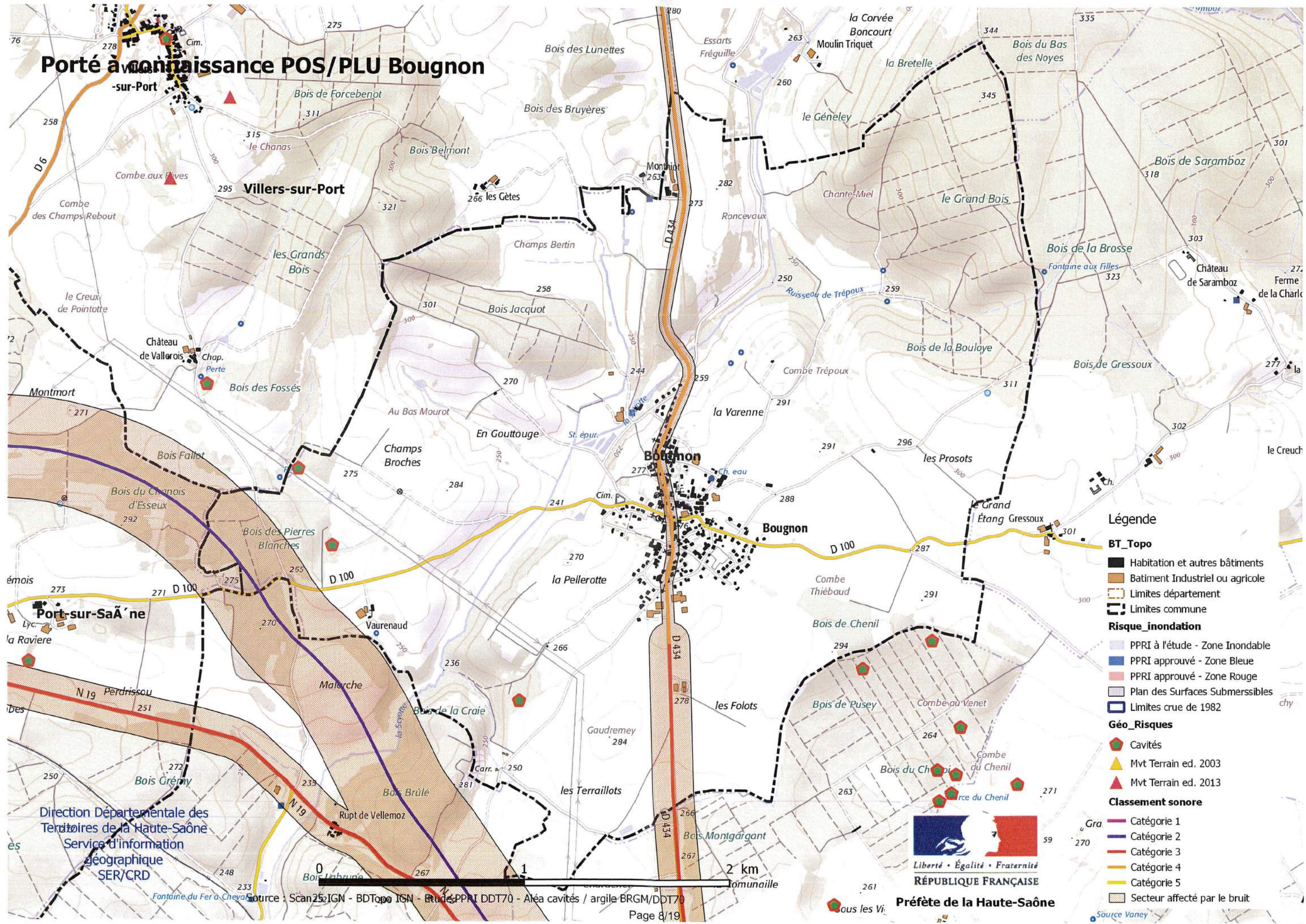
Adresse : 4 passage Jules DIDIER, 70000 VESOUL - Fax :
03.84.75.31.69



Tel : 03.84.75.46.47 - e-mail : initiativead@orange.fr
Tel : 03.81.83.53.29 - e-mail : initiativead25@orange.fr

"Origine cadastre (C) - DGFIP - Droits de l'Etat réservés - 2019"
Plan cadastral actualisé en 2019

Porté à connaissance POS/PLU Bougnon



Légende

BT_Topo

- Habitation et autres bâtiments
- Batiment Industriel ou agricole
- Limites département
- Limites commune

Risque_inondation

- PPRI à l'étude - Zone Inondable
- PPRI approuvé - Zone Bleue
- PPRI approuvé - Zone Rouge
- Plan des Surfaces Submersibles
- Limites crue de 1982

Géo_Risques

- Cavités
- Mvt Terrain ed. 2003
- Mvt Terrain ed. 2013

Classement sonore

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5
- Secteur affecté par le bruit



Préfète de la Haute-Saône

Direction Départementale des
Territoires de la Haute-Saône
Service d'information
géographique
SER/CRD

Source : Scan25 IGN - BDTopo IGN - Etudes PPRI DDT70 - Area cavités / argile BRGM/DDT70

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Cellule crise risques déchets

ARRETE DDT-2015-n°344 du 10 JUIL 2015

**portant classement sonore des routes nationales du
département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R 571-32 à R 571-43

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-5 et L147-6

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2005 n° 804 du 29 mars 2005 portant classement sonore des routes nationales

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 15 septembre au 15 décembre 2014

VU le rapport du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute Saône

ARRÊTE

Article 1. -

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes nationales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. -

Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons des routes nationales, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. -

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5. -

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

- Les communautés de communes et d'agglomération :

COLLECTIVITES	VOIES
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	RN57 ; RN57(P)* (ex communauté de communes de Chanois)
Communauté d'agglomération de Vesoul	RN19 ; RN57 ; RN19(P) ; RN57(P)
Communauté de communes des Combes	RN19
Communauté de communes du Pays de Lure	N19 ; RN19(P)
Communauté de communes du Pays Riolais	N57

– Les communes :

COMMUNES	VOIES
Amblans-et-Velotte	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Authoison	N57
Baudoncourt	N57
Bougnon	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est
Bouhans-lès-Lure	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Brotte-lès-Luxeuil	N57
Buthiers	N57
Calmoutier	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Châlonvillars	N19
Champagney	N19
Charmoille	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Colombe-lès-Vesoul	N19
Colombier	N57
Combeaufontaine	N19
Comberjon	N57
Coulevon	N57
Cromary	N57
Dampvalley-lès-Colombe	N19
Échenoz-la-Méline	N57(P) - déviation Vesoul sud ; N57
Échenoz-le-Sec	N57
Fougerolles	N57(P) - déviation Fougerolles nord ; N57 ; N57 - déviation Saint-Valbert/Saint-Sauveur 1ère phase
Frahier-et-Chatebier	N19
Froideconche	N57
Frotey-lès-Vesoul	N19 ; N57
Genevreville	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Genevrey	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Grattery	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Hyet	N57
La Chapelle-lès-Luxeuil	N57
La Côte	N19
La Demie	N57(P) - déviation Vesoul sud
La Malachère	N57
La Neuville-lès-Scey	N19
Lure	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Luxeuil-les-Bains	N57
Magny-Vernois	N19
Mollans	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19

COMMUNES	VOIES
Montcey	N19
Navenne	N57
Pennesières	N57
Perrouse	N57
Pomoy	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône ouest ; N19(P) - déviation Port-sur-Saône est ; N19
Pusey	N19
Quenoche	N57
Quincey	N57(P) - déviation Vesoul sud
Rioz	N57
Ronchamp	N19
Roye	N19
Saint-Ferjeux	D9
Saint-Sauveur	N57
Saint-Valbert	N57 - déviation St-Valbert/St-Sauveur 1ère phase ; N57
Saulx	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	N19
Servigney	N57(P) - déviation Saulx nord ; N57
Sorans-lès-Breurey	N57
Vallerois-Lorioz	N57(P) - déviation Vesoul sud ; N57
Vellefaux	N57
Velleminfroy	N19(P) - Vesoul-Lure ; N19
Vesoul	N19 ; N57 ; N57 - av. A. Briand ; N57
Voray-sur-l'Ognon	N57

* - (P) : Projet d'infrastructure

Article 6. -

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans d'occupation des sols (POS, PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7. -

L'arrêté préfectoral PREF/D/I/2005 n° 804 du 29 mars 2005, susvisé, est abrogé.

Article 8. -

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 JUIL 2019
Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le Département
Chargé de l'intérim du Préfet



Luc CHOÛCHKAIEFF

ANNEXES :

1. Tableau synthétique
2. 34 cartes représentant la catégorie des infrastructures

NUMERO	NOM TRONCO	COMMUNES	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
N19	N19-52	Frahier-et-Chatebier	N19	94-343 (38 rue de Belfort)	94+470 (42 Rue de Belfort)	Tissu ouvert	4	30
N19	N19-53	Frahier-et-Chatebier	N19	94+470 (42 Rue de Belfort)	94+708 - EB10 (Frahier)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-54	Frahier-et-Chatebier	N19	94+708 - EB20 (Frahier)	95+0 rue des Boulets	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-55	Châlonvillars ; Frahier-et-Chatebier	N19	95+0 rue des Boulets	96+980 - EB20 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-56	Châlonvillars	N19	96+980 - EB10 (Châlonvillars)	98+171 - EB10 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19	N19-57	Châlonvillars	N19	98+171 - EB20 (Châlonvillars)	343 - T. de Belfort	Tissu ouvert	3	100
N19(P)	N19(P)-1	Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône ouest	N19-20+200	D6	Tissu ouvert	2	250
N19(P)	N19(P)-2	Bougnon ; Charmoille ; Grattier ; Port-sur-Saône	N19(P) - déviation Port-sur-Saône est	D6	N19-35+220	Tissu ouvert	2	250
N19(P)	N19(P)-3	Amblans-et-Velotte ; Bouhans-lès-Lure ; Calmoutier ; Genevreuille ; Lure ; Mollans ; Pomoy ; Velleminfroy	N19(P) - Vesoul-Lure	51-700	69+400 - D64	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-01	Fougerolles	N57	0 - Vosges	0+756 B33 70km/h	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-02	Fougerolles	N57	0+756 - B14 (70 km/h)	1+13 - B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	3	100
N57	N57-03	Fougerolles	N57	1+13 - B33 (70 km/h)	3+125 (Le grand Fahys)	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-04	Fougerolles	N57	3+125 (Le grand Fahys)	9+164 - D64 nord	Tissu ouvert	2	250
N57	N57-05	Fougerolles ; Saint-Valbert	N57 - déviation St-Valbert/St-Sauveur 1ère phase	9+164 - D64 nord	10+1170	Tissu ouvert	2	250

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule crise risques déchets

ARRETE DDT-2015-n° 345 du 10 JUL. 2015

**portant classement sonore des routes
départementales du département de la Haute-Saône**

**LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R 571-32 à R 571-43

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L147-5 et L147-6

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

VU l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2007 n° 2376 du 22 août 2007 portant classement sonore des routes départementales

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 15 septembre au 15 décembre 2014

VU le rapport du directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Saône

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1. -

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des routes départementales telles qu'elles sont représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2. -

Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent, pour chacun des tronçons des routes départementales, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les annexes 1 et 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3. -

Les bâtiments d'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimum déterminé par les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Les bâtiments d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire, doivent présenter l'isolement acoustique minimum déterminé, selon le cas, par l'un des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4. -

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5. -

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

- Les communautés de communes et communauté d'agglomération :

COLLECTIVITES	VOIES
Communauté de communes du Val de Gray	RD105b ; RD474 ; RD475 ; RD67 ; RD70
CC du Pays de Montbozon et du Chanois	RD457 (ex communauté de communes de Chanois)
Communauté d'agglomération de Vesoul	RD10 ; RD13 ; RD301 ; RD321 ; RD434 ; RD457 ; RD474 ; RD9 ; RD919
Communauté de communes des Combes	RD474
Communauté de communes des Monts de Gy	RD474
Communauté de communes du Pays de Lure	RD438 ; RD486 ; RD64
Communauté de communes du Pays Riolais	RD474

Nom du tronçon	Communes	Numéro	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie bruit	Largeur Secteur
D301-03 rue Rozard	Frotey-lès-Vesoul	D301	1+497 - EB10 (Frotey)	1+846 - D9	Tissu ouvert	4	30
D316-01 ave. Jaurès	Héricourt	D316	N83	1+351 - EB10 (Héricourt)	Tissu ouvert	4	30
D316-02 ave. Jaurès	Héricourt	D316	1+351 - EB20 (Héricourt)	2+17 - giratoire Bussarel	Tissu ouvert	4	30
D321-01 ave. de la gare	Vesoul	D321	N57	0+300 - rue de la banque	Tissu ouvert	3	100
D321-02 ave. de la gare	Vesoul	D321	0+300 - rue de la banque	0+450 - quai Y. Barbier	Tissu ouvert	3	100
D321-03 quai Barbier	Vesoul	D321	0+450 - ave. de la gare	0+799 - giratoire EDF	Tissu ouvert	3	100
D321-04 ave. du lac	Vesoul	D321	0+799 - giratoire EDF	1+575 - D457 + EB20(Vesoul)	Tissu ouvert	3	100
D4-01	Ronchamp	D4	30+200 - N19	31+170 - EB10 Rue Ste Pauline	Tissu ouvert	4	30
D4-02	Champagny	D4	31+170 - EB20 Rue Sainte Pauline	31+725 B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D4-03	Champagny	D4	31+725 B33 (70 km/h)	33+065 Rue Senghor	Tissu ouvert	3	100
D4-04	Champagny	D4	33+065 - EB10 Rue Senghor	35+000 - EB10 rue du Tram	Tissu ouvert	4	30
D4-05	Champagny; Plancher-Bas	D4	35+000 - EB20 rue du Tram	37+180 - D16	Tissu ouvert	3	100
D434-01	Bougnon; Charmoille	D434	0+000 (RN19)	2+610 - B33 (70 km/h)	Tissu ouvert	3	100
D434-02	Bougnon	D434	2+610 - B14 (70 km/h)	2+720 - EB20 (Bougnon)	Tissu ouvert	4	30
D434-03	Bougnon	D434	2+720 - EB10 (Bougnon)	3+815 - EB10 (Bougnon)	Tissu ouvert	4	30
D434-04	Bougnon	D434	3+815 - EB20 (Bougnon)	4+115 - B14 (70 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D434-05	Bougnon; Favorney; Fleurey-lès-Favorney; Provanchère; Villers-sur-Port	D434	4+115 - B14 (70 km/h)	10+920 - EB20 (Favorney)	Tissu ouvert	4	30
D434-06	Favorney	D434	10+920 - EB10 (Favorney)	11+840 (D28)	Tissu ouvert	4	30
D438-01	Belverne; Champney; Frotey-lès-Lure; Lomont; Lure; Luze; Lyoffians; Magny-Jobert; Palante; Roye	D438	N19	D9	Tissu ouvert	2	250

EB10 : panneau d'entrée d'agglomération
EB20 : panneau de sortie d'agglomération
EB31(+) : panneau d'entrée de lieu-dit
EB31(-) : panneau de sortie de lieu-dit